

Art. 5. Les prêts effectués par la caisse agricole devront être garantis par hypothèque sur les terres et les immeubles donnés en nantissement, ou par les denrées récoltées et emmagasinées en lieu sûr, ou par connaissance de chargement de cotons et autres denrées d'exportation à destination d'un port de France, provenant des îles placées sous le Protectorat ou la souveraineté de la France.

Art. 6. Ils ne pourront excéder le tiers de la valeur de l'immeuble ou des marchandises et denrées servant de garantie.

Dans l'appréciation de la valeur des immeubles, il ne sera pas tenu compte des constructions en bois, à moins qu'elles ne soient dûment assurées. Dans ce cas, elles n'entreront dans l'évaluation desdits immeubles que pour le montant de l'assurance.

Art. 7. Toutefois, afin de favoriser le développement de l'agriculture et de venir en aide aux colons, des prêts de 500 francs et au-dessous pourront être faits sans autre garantie que la solvabilité de l'emprunteur constatée par le comité.

Art. 8. Les dépôts en numéraire seront reçus à la caisse agricole par le secrétaire-trésorier, avec l'autorisation du président.

Ceux qui dépasseront la somme de 5,000 francs ne pourront y être versés qu'avec l'approbation du comité directeur.

Art. 9. Ils donneront lieu au paiement d'un intérêt de 3 pour 0/0 par an, payable en fin d'année ou au moment du remboursement.

Sont exceptées les sommes qui seront remboursées dans le délai d'un an à partir du jour du dépôt. Elles ne donneront droit à aucun intérêt.

Art. 10. Le secrétaire-trésorier devra être prévenu un mois à l'avance pour tout remboursement de dépôt de 5,000 francs et au-dessous et deux mois à l'avance pour celui des sommes excédant 5,000 francs.

Art. 11. Le montant des prêts ne devra pas, à moins de circonstances exceptionnelles et sous l'autorisation du comité, excéder celui des dépôts, ni la moitié des valeurs qui en garantissent le remboursement.

Art. 12. Sont et demeurent abrogées les dispositions contraires à la présente décision, qui sera publiée au *Messenger de Tahiti*, insérée au *Bulletin officiel* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 15 octobre 1873.

Signé : GIRARD.

L'Ordonnateur,
Vice-président du comité,
Signé : L. LE GUAY.

Le Secrétaire-trésorier,
Signé : ADAM KULCZYCKI.